



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2007/55  
12 juillet 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Cent quarante-troisième session  
Genève, 13-16 novembre 2007  
Point 4.2.1 de l'ordre du jour provisoire

**ACCORD DE 1958**

Examen de projets d'amendement à des règlements existants

Proposition de complément 11 à la série 02 d'amendements au Règlement No 3

(Dispositifs catadioptriques)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa cinquante-septième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/29, sans modification. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/57, par. 76).

Ajouter un nouveau paragraphe 1.3, ainsi conçu:

"1.3 La plage éclairante peut être continue ou non. Si elle n'est pas continue et si elle est composée de deux parties distinctes ou plus, elle doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- a) Soit la superficie totale de la projection des parties distinctes sur un plan tangent à la surface extérieure du matériau transparent et perpendiculaire à l'axe de référence occupe au moins 60 % du plus petit quadrilatère circonscrivant ladite projection,
- b) Soit la distance entre deux parties distinctes adjacentes/tangentes n'excède pas 15 mm mesurés perpendiculairement à l'axe de référence."

- - - - -